



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Sarralbe (57)**

n°MRAe 2024ACGE60

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 18 avril 2024 et déposée par la commune de Sarralbe (57), compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sarralbe (4 450 habitants, INSEE 2020) qui consiste à permettre l'implantation d'un funérarium au nord du cimetière communal, sur la parcelle cadastrée 70 285, actuellement classée en zone naturelle Nd (zone comprenant des aménagements et installations publiques d'intérêt collectif), à l'instar du cimetière ;

Considérant que le projet de funérarium comportera principalement un hall d'accueil, un salon de présentation, une salle de cérémonie, une partie technique (salle de réception, zone de préparation) ainsi qu'un espace commercial ;

Considérant que pour permettre la réalisation de ce projet :

- un sous-secteur Ndf, d'une superficie d'environ 0,35 hectare (ha), est créé et représenté sur le règlement graphique ;
- le règlement écrit est modifié :
 - pour faire apparaître ce nouveau sous-secteur dans le caractère de la zone ;
 - pour autoriser l'aménagement d'équipements funéraires et les constructions afférentes à leur fonction ainsi que les constructions à vocation commerciale en lien avec l'activité funéraire au sein de ce nouveau sous-secteur ;
 - pour limiter l'emprise au sol cumulée des constructions à 500 m² et la hauteur maximale des constructions à 5 mètres ;

Observant que la zone de projet :

- est adjacente au cimetière communal et que les constructions du nouveau sous-secteur sont encadrées par le règlement ;
- est desservie par le réseau d'assainissement ;
- n'est pas concernée par les zones inondables du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Sarre répertoriées sur le territoire communal, ni par des milieux sensibles (zones humides ou à dominante humide) ;
- est éloignée des zonages environnementaux remarquables localisés sur le territoire communal ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Sarralbe (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sarralbe n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Sarralbe.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Sarralbe rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 27 mai 2024

La présidente de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par intérim, par délégation,



Christine MESUROLLE